

16° administrer provisoirement et liquider une dette, une créance, un compte bancaire ou une police d'assurance ou tout autre bien que ceux mentionnés dans le présent article: 1 300 \$.

5. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration provisoire des biens visés par le paragraphe 7° de l'article 24 ou par l'article 24.1 de la loi, sont les suivants :

1° faire une enquête: 75 \$ l'heure;

2° liquider une valeur mobilière: 50 \$ pour la vente de chaque série de valeurs de la même catégorie, émise par le même émetteur et remise au courtier en même temps;

3° administrer et liquider un bien autre qu'une valeur mobilière: 25 % du prix obtenu;

4° recevoir, administrer et remettre les biens d'un coffret de sûreté: 155 \$;

5° recevoir, administrer et remettre un bien: 10 % de la valeur du bien, ne pouvant être inférieur à 2 \$ ni excéder 1 000 \$;

6° effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit: 75 \$ l'heure;

7° faire une intervention de nature légale: 100 \$ l'heure.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Le curateur public publie les honoraires indexés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

7. Le curateur public peut exiger, pour chaque copie demandée en vertu de l'article 52 de la loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs édicté par le décret n^o 1856-87 du 9 décembre 1987.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42953

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 août 2004

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'édition, par le décret numéro 23-95 du 11 janvier 1995, du Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier;

VU les articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU la modification apportée à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux par l'article 69 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'approbation du Conseil du trésor, de conclure avec un organisme représentatif des biochimistes cliniques œuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor conformément à cet article afin de conclure une telle entente;

VU le troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à cet article;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier soit pris.

Québec, le 13 août 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier *

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier est abrogé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

42995

* Le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier édicté par le décret n° 23-95 du 11 janvier 1995 (1995, G.O. 2, 247) n'a pas été modifié depuis son édicton.